

## **Décret ministériel modifiant le décret ministériel du 8 novembre 2021 portant application du décret du gouvernement flamand du 29 octobre 2021 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne les règles de production applicables à des espèces animales spécifiques**

### **Fondement juridique**

Ce décret s'appuie sur:

- le décret du 28 juin 2013 relatif à la politique agricole et halieutique, article 4, paragraphe 1, point i), qui a été inséré par le décret du 26 avril 2019,
- l'article 7 du décret du gouvernement flamand du 29 octobre 2021 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques.

### **Exigences procédurales**

Les exigences procédurales suivantes ont été respectées:

- le projet a été notifié à la Commission européenne par la communication n° (numéro) du (date) en application de l'article 5 de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information,
- l'Inspection des finances a rendu son avis le (date),
- le Conseil d'État a rendu son avis (numéro) le (date), conformément à l'article 84, paragraphe 1, point 1, deuxième alinéa, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973,

LE MINISTRE FLAMAND DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'AGRICULTURE DÉCRÈTE:

**Article premier** Dans le décret ministériel du 8 novembre 2021 mettant en œuvre le décret du gouvernement flamand du 29 octobre 2021 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, tel que modifié par les décrets ministériels du 27 janvier 2022, du 29 avril 2022, du 27 janvier 2023, du 27 octobre 2023 et du 27 septembre 2024, la section 21 du chapitre 2, composée des articles 43 à 60, est remplacée par le texte suivant:

«Article 21. Règles de production applicables à des espèces animales spécifiques

Sous-section 1. Dispositions générales

Article 43. Conformément à l'article 20 du règlement (UE) 2018/848, les règles de production sont établies dans la présente section pour les espèces animales suivantes:

- 1° les autruches et leurs produits;
- 2° les escargots et leurs produits;
- 3° les cailles et leurs produits.

Article 44. Sauf disposition contraire de la présente section, les règles de production définies dans les dispositions suivantes s'appliquent également aux espèces animales et à leurs produits visés à l'article 43 du présent décret:

- 1° le règlement (UE) 2018/848 et ses actes délégués et d'exécution;
- 2° le présent décret et ses dispositions d'application.

#### Sous-section 2. Période de conversion

Article 45. La période de conversion est la suivante:

- 1° cinq semaines pour les cailles;
- 2° huit mois pour les autruches.

Article 46. La période de conversion des enclos extérieurs d'escargots peut être limitée à 12 mois si les terres n'ont pas été traitées avec des produits dont l'utilisation en production biologique n'a pas été autorisée au cours de l'année précédente.

#### Sous-section 3. Âge à l'abattage

Article 47. Les âges minimaux suivants s'appliquent lors de l'abattage:

- 1° cinq semaines pour les cailles;
- 2° huit mois pour les autruches.

#### Sous-section 4. Utilisation d'animaux non biologiques

Article 48. L'âge maximal pour l'introduction d'animaux non biologiques dans une unité de production biologique est de trois jours pour les autruches et les cailles.

Article 49. Dans le cas des autruches et des cailles, le pourcentage maximal d'animaux femelles nullipares non biologiques pouvant être introduits dans une exploitation par an est de 10 % des espèces animales adultes concernées ou d'au moins un animal non biologique. L'opérateur tient les documents justificatifs nécessaires à cet effet.

Article 50. Afin de pouvoir vendre les escargots sous indication biologique, les animaux doivent être élevés selon le mode de production biologique après leur naissance.

Seuls les escargots appartenant à l'une des variétés suivantes peuvent être utilisés:

- 1° *Helix aspersa aspersa*,
- 2° *Helix aspersa maxima*,
- 3° *Helix pomatia*.

Les escargots non biologiques ne peuvent être utilisés que comme animaux reproducteurs et lorsqu'aucun animal biologique n'est disponible. L'opérateur conserve les documents justificatifs nécessaires à cet effet.

#### Sous-section 5. Pratiques en matière de bâtiment et d'élevage des animaux

Article 51. Les surfaces minimales pour les espaces intérieurs et extérieurs sont indiquées dans le tableau de l'annexe 1 du présent décret.

Article 52. À partir de l'âge de 15 jours, les cailles doivent avoir accès à l'extérieur, si les conditions météorologiques le permettent. À que possible, les autruches doivent avoir accès à l'extérieur.

#### Sous-section 6. Règles de production supplémentaires pour les escargots

Article 53. À l'exception de la période d'hibernation et de la période à l'intérieur, les escargots sont maintenus dans un espace extérieur. La zone extérieure est végétalisée.

La période d'hibernation peut avoir lieu dans un environnement protégé, à savoir un hibernaculum.

Après la période d'hibernation, les escargots sont sortis de l'hibernaculum et peuvent être maintenus dans un espace intérieur jusqu'au 15 mai au plus tard. Les escargots peuvent être maintenus dans la zone intérieure pendant un maximum de 6 semaines. Les escargots sont relâchés dans les espaces extérieurs au plus tard le 16 mai. Ils peuvent également être déplacés directement de l'hibernaculum vers les espaces extérieurs après la période d'hibernation, sans être préalablement maintenus dans l'espace intérieur.

Les escargots âgés de moins de six semaines ne peuvent être maintenus dans un espace intérieur que jusqu'au 15 mai. Ensuite, ils sont conservés dans un espace extérieur.

Article 54. À l'automne, les escargots sont amenés dans l'hibernaculum pour y hiberner.

Les escargots qui ne sont pas entièrement engraisés sont transférés dans un hibernaculum jusqu'à ce qu'ils puissent être relâchés pour être engraisés à nouveau l'année suivante.

Article 55. L'élevage et la reproduction des escargots a lieu dans le respect de leur cycle biologique naturel.

À la fin de chaque cycle d'engraissement, les enclos extérieurs doivent rester vides pendant au moins quatre semaines.

Article 56. Les espaces extérieurs pour les escargots peuvent être enrichis avec des vers de terre de l'espèce *Esenia fetida* (ver de marque).

Article 57. Avant l'abattage, les escargots sont prélevés dans les enclos extérieurs et soumis à un jeûne d'au moins quatre jours. L'échaudage est effectué avec de l'eau bouillante, salée ou non.

Article 58. Recouvrir l'accès extérieur d'un grillage n'est pas considéré comme une couverture des espaces de plein air.

Article 59. L'alimentation complémentaire des escargots, qu'ils soient reproducteurs ou de production, est autorisée.

Article 60. La dénomination de vente figurant sur l'étiquette des escargots préparés préemballés doit inclure le nom scientifique de l'escargot.»

**Article 2.** L'annexe 1 du décret ministériel du 8 novembre 2021 mettant en œuvre le décret du gouvernement flamand du 29 octobre 2021 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques est remplacée par l'annexe jointe au présent décret.

Bruxelles,

Le ministre flamand de l'environnement et de l'agriculture,

Jo BROUNS

Annexe au décret ministériel du \_\_\_\_\_ modifiant le décret ministériel du 8 novembre 2021 portant application du décret du gouvernement flamand du 29 octobre 2021 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne les règles de production applicables à des espèces animales spécifiques

Annexe 1 du décret ministériel du 8 novembre 2021 mettant en œuvre le décret du gouvernement flamand du 29 octobre 2021 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques.

|           | Âge                   | Intérieur                                   | Extérieur   |
|-----------|-----------------------|---|---|
| Autruches | 3 jours à 6 semaines  | Au moins 0,75 m <sup>2</sup> par animal     | Non applicable  |
|           | 6 à 12 semaines       | Un minimum de 1,5 m <sup>2</sup> par animal | Un minimum de 10 m <sup>2</sup> par animal                            |
|           | 12 semaines à 12 mois | Un minimum de 2,5 m <sup>2</sup> /animal    | Un minimum de 125 m <sup>2</sup> /animal                              |
|           | Plus de 12 mois       | Un minimum de 4 m <sup>2</sup> par animal   | Un minimum de 200 m <sup>2</sup> /animal                              |
| Escargots |                       | Un maximum de 660 animaux/m <sup>2</sup>    | Occupation maximale de l'espace extérieur: 330 animaux/m <sup>2</sup> |
| Cailles   | 0-14 jours            | 120 animaux/m <sup>2</sup>                  | /   |
|           | 15 à 35 jours         | 80 animaux/m <sup>2</sup>                   | 0,4 m <sup>2</sup> /animal  |
|           | À partir de 36 jours  | 50 animaux/m <sup>2</sup>                   | 0,4 m <sup>2</sup> /animal  |

À annexer au décret ministériel modifiant le décret ministériel du 8 novembre 2021 portant application du décret du gouvernement flamand du 29 octobre 2021 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne les règles de production applicables à des espèces animales spécifiques.

Bruxelles,

Le ministre flamand de l'environnement et de l'agriculture,

Jo BROUNS